LES ORDONNANCES DE PROTECTION DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES : NORMES EN MATIERE DE DROITS HUMAINS ET BONNES PRATIQUES

Que sont tenus les États de faire pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ?

- En vertu du droit international relatif aux droits humains, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris les violences basées sur le genre, et pour protéger leurs droits fondamentaux, y compris leur droit de vivre sans violence.
- Les obligations de diligence raisonnable en matière de violences faites aux femmes exigent des États qu'ils prennent des mesures pour prévenir, protéger, enquêter, punir les agresseurs et accorder réparations aux victimes.
- L'obligation de protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre et de prévenir la violence future ou potentielle comprend la garantie de leur sécurité et de leurs droits humains par le biais d'ordonnances de protection accessibles et efficaces.

Que faut-il entendre par ordonnance de protection ?

Les ordonnances de protection sont un recours civil et non pénal, délivré par les autorités publiques désignées à la demande de la victime dans des situations de violence à l'égard des femmes. Ces ordonnances interdisent généralement l'agresseur d'approcher la victime ou de communiquer avec elle, et prévoient diverses autres mesures pour interdire, restreindre ou proscrire le comportement de l'agresseur et apporter une aide spécifique aux victimes.

Pourquoi les ordonnances civiles de protection sont-elles un outil nécessaire pour lutter contre les violences faites aux femmes ?

- Souvent les femmes soumises à des violences veulent simplement que la violence cesse, sans impliquer le système de justice pénale ou être obligées de déposer une plainte pénale contre l'agresseur. Le fait d'obliger les femmes à engager d'autres procédures judiciaires les empêche de demander de l'aide.
- L'absence d'ordonnances de protection accessibles et efficaces contribue aux faibles taux de signalement et aux taux élevés de retrait de la plainte dans les affaires de violence à l'égard des femmes. En l'absence d'une protection adéquate, les femmes sont dissuadées d'intenter ou de poursuivre une action en justice.

Quels sont les objectifs des ordonnances de protection ?

- Assurer la sécurité des femmes
- Mettre fin à la violence et empêcher une escalade de la violence
- Empêcher les agresseurs de commettre de futurs actes de violence

Quelle est la relation entre les ordonnances de protection et les autres procédures judiciaires ?

Ordonnances de protection :

- Sont des ordres autonomes, indépendants et distincts. Les femmes devraient pouvoir demander une ordonnance de protection sans qu'elles aient à engager d'autres procédures judiciaires telles que des poursuites pénales ou un divorce.
- Sont complémentaires et s'ajoutent à d'autres procédures judiciaires que la victime peut éventuellement choisir d'engager, telles que des poursuites pénales ou un divorce, lorsque d'autres recours peuvent être disponibles simultanément.
- Ne remplacent pas d'autres sanctions légales pour les infractions commises, c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas une sanction pénale si l'agresseur est condamné.

Quels sont les avantages des ordonnances civiles de protection ?

- Offrir une alternative aux procédures pénales lourdes
- Offrir une alternative au divorce
- Assurer l'accès à une assistance immédiate par l'intermédiaire du système de justice de manière efficace
- Apporter une voie de recours aux victimes qu'elles peuvent contrôler, par le biais du système juridique
- Veiller à ce que la personne victime de violence ne soit pas forcée de quitter son domicile
- Prévenir les menaces et la subornation de témoins
- Envoyer un message public de tolérance zéro à l'égard des violences à l'égard des femmes

Quelles sont les bonnes pratiques pour obtenir et délivrer des ordonnances de protection ?

Informer les victimes de leurs droits :

- ✓ Toutes les autorités compétentes et les services publics informent systématiquement les femmes victimes de violences de leur droit d'obtenir une ordonnance de protection.

Relation avec d'autres procédures judiciaires :

- ✓ Les ordonnances de protection ne sont pas liées à, ne sont pas dépendantes de, et n'exigent pas, une plainte ou à des poursuites pénales. Elles sont offertes aux femmes victimes de violence en tant que recours distinct, indépendant et autonome.

Formes de violence :

- ✓ Les ordonnances de protection sont émises pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, non seulement la violence physique ou mettant leur vie en danger, mais aussi les menaces, le harcèlement, le stalking, le contrôle coercitif, la violence sexuelle et d'autres formes d'abus.

Bénéficiaires des ordonnances de protection :

- ✓ Les ordonnances de protection sont délivrées dans les cas de violence commise par un partenaire dans un large éventail de relations, et ne se limitent pas aux conjoints mariés ou à d'autres membres de la famille. Il s'agit également de la violence commise par d'autres partenaires intimes cohabitants ou non, actuels et anciens, des personnes qui sortent ensemble, des fiancés et des ex-fiancés, des ex-maris et des membres du même ménage.
- ✓ Outre la victime principale, les ordonnances de protection peuvent également inclure des mesures visant à protéger ses enfants ou d'autres personnes à charge, des membres de sa famille et d'autres tiers, le cas échéant.

Normes de preuve :

- ✓ Les ordonnances de protection sont des mesures civiles et non pénales. Par conséquent, les normes de preuve et le fardeau de la preuve sont différents de ceux des affaires criminelles et sont moins élevés que ceux requis pour intenter une poursuite criminelle.
- ✓ Le témoignage en direct ou une déclaration sous serment ou un affidavit de la femme établissant qu'elle a une appréhension raisonnable de violence future constitue une preuve suffisante pour la délivrance d'une ordonnance de protection. Aucune preuve indépendante, médicale, policière ou autre, ne devrait être exigée pour la délivrance d'une ordonnance de protection.

Procédures:

- ✓ Les ordonnances de protection sont délivrées rapidement et immédiatement.
- ✓ Les ordonnances de protection sont délivrées sans qu'aucune charge administrative ou financière excessive ne pèse sur la femme. Elles sont à sa disposition gratuitement.

Exécution:

- ✓ Des mesures de surveillance appropriées et efficaces sont mises en place pour s'assurer que l'agresseur respecte l'ordonnance de protection.
- ✓ La violation d'une ordonnance de protection civile est érigée en infraction pénale et punie. Les violations répétées de l'ordonnance de protection entraînent une aggravation des sanctions.

Quelles sont les bonnes pratiques en matière de mesures à inclure dans une ordonnance de protection ?

Assurer la sécurité de la victime en prévenant de futures violences :

- ✓ Interdire à l'agresseur de menacer ou de causer des futures violences à la femme, à ses enfants ou à d'autres personnes à charge, à des membres de sa famille et à d'autres personnes concernées ;
- ✓ Interdire à l'agresseur d'entrer en contact ou de communiquer avec la victime ou des tiers tels que ses enfants ou d'autres personnes à charge, des membres de sa famille et d'autres tiers, le cas échéant ;
- ✓ Ordonner à l'agresseur de rester à une certaine distance de la femme ou de tiers tels que ses enfants ou d'autres personnes à charge, des membres de sa famille et d'autres tiers, le cas échéant, et des lieux qu'ils fréquentent, y compris la maison, l'école et le lieu de travail ;
- ✓ Interdire à l'agresseur d'acheter, d'utiliser ou de posséder une arme à feu ou toute autre arme spécifiée, ou de la faire confisquer ;
- ✓ Éloignez l'agresseur de la maison partagée, peu importe le propriétaire, jusqu'à ce qu'une décision finale du tribunal soit rendue. Expulser la personne violente du domicile accorde la priorité à la sécurité, à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la victime plutôt qu'aux restrictions temporaires de l'accès de l'agresseur à la maison pour une période limitée.

Garantir le droit de la victime au logement et à un niveau de vie suffisant :

- ✓ Garantir un soutien financier pour les frais de subsistance de base de la femme et de ses enfants;
- ✓ Garantir le logement en prévoyant le droit de la victime et de ses enfants à rester dans le domicile familial et en ordonnant à l'agresseur de payer l'hypothèque ou les frais de location le cas échéant;
- ✓ Ordonner à l'agresseur de remettre les articles essentiels nécessaires pour répondre aux besoins quotidiens de la famille, y compris les moyens de transport (telle qu'une voiture) ;
- ✓ Interdire aux agresseurs d'endommager les biens personnels de la victime ou les biens en commun (voiture, maison, meubles) ou d'utiliser des biens communs avec la victime.

Protection des enfants :

- ✓ Déterminer la garde et la tutelle des enfants ;
- ✓ Contenir une présomption contre l'attribution de la garde de l'enfant à l'agresseur.

Mesures correctives supplémentaires :

- ✓ Ordonner à l'agresseur de couvrir ou de rembourser les frais médicaux, juridiques, d'hébergement et autres dépenses de la victime, tels que les dommages matériels et la perte de salaire ;
- ✓ Ordonner à l'agresseur d'obtenir une consultation psychologique ou un traitement médical appropriés.

Quels types d'ordonnances de protection les États devraient-ils mettre à la disposition des femmes ?

Les lois devraient prévoir à la fois :

1. *des ordonnances de protection d'urgence* ex parte et rendues immédiatement sur la base de la déclaration de la victime lorsqu'il existe une menace imminente de violence, et
2. *des ordonnances de protection à plus long terme* à la suite d'une audience plénière.

Ordonnances de protection d'urgence	Ordonnances de protection à plus long terme
• Sont délivrées en cas de danger immédiat de violence, lorsqu'un préjudice est imminent • Sont délivrées à la demande de la victime ou à l'initiative des autorités judiciaires désignées • Peuvent être délivrées sur une base ex parte (sans la présence de l'agresseur) • Peuvent être délivrées sans la présence de la victime et sans qu'elle soit obligée d'agir • Peuvent être délivrées sans audience, sur la base d'une évaluation des risques • Sont émises et appliquées dès que les autorités ont connaissance de la violence ou de son imminence • Sont temporaires et à court terme, mais suffisamment longues pour garantir une protection adéquate jusqu'à ce qu'une ordonnance de protection à plus long terme soit délivrée • Sont disponibles sur la déclaration de la victime uniquement (la recherche de preuves entraîne des retards et met les victimes en danger) • Sont examinées et contrôlées dans un délai déterminé par une autorité judiciaire. Différents pays accordent le pouvoir d'émettre des ordonnances de protection d'urgence à différents acteurs. Voici quelques exemples et options : • Juge au tribunal correctionnel/pénal • Juge aux affaires familiales • Juge aux tribunaux spécialisés dans la violence à l'égard des femmes • Procureur • Police Les ordonnances de protection d'urgence peuvent être de nature pénale, civile ou administrative, peu importe qui les délivre. Le critère important est que l'autorité compétente soit disponible et accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et qu'elle ait la capacité de réagir immédiatement. Outre la victime et les autorités publiques, certains pays autorisent d'autres acteurs tels que les membres de la famille et les professionnels concernés à demander une ordonnance de protection d'urgence au nom de la victime.	• Fournissent une voie de recours à plus long terme sur une période de temps spécifique • Sont délivrées à titre de mesures civiles par un juge de droit civil ou de droit de la famille • Sont délivrées après notification à l'agresseur et une audience plénière devant le juge • Peuvent faire l'objet d'un appel, d'un renouvellement, d'une modification, d'une annulation et/ou d'une suspension • Sont délivrées à la demande de la victime et selon les mesures de protection qu'elle souhaite solliciter.

Cette fiche pratique a été élaborée par MRA Mobilising for Rights Associates, avec tous nos remerciements à l'ambassade royale de Norvège à Rabat de son généreux soutien.

Mobilising For Rights Associates MRA امرأة

Ambassade de Norvège